



## Conseil économique et social

Distr. générale  
3 décembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-troisième session

2-13 mars 2009

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives**

### **Guide de discussion pour la table ronde de haut niveau portant sur le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida**

#### **Note du Bureau de la Commission de la condition de la femme**

#### **I. Rappel des faits**

1. La Commission de la condition de la femme, pour multiplier les occasions d'échanger les données d'expérience nationale, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, a prévu, à sa quarante-sixième session, en 2002, la possibilité d'organiser des tables rondes de haut niveau (décision 46/101). Elle a autorisé le Bureau à arrêter, après consultation avec tous les États intéressés, par l'intermédiaire des représentants des groupes régionaux, le nombre de ces tables rondes, la date à laquelle elles se réuniraient et les thèmes dont elles débattraient.

2. À sa cinquantième session, en mars 2006, la Commission a décidé que la table ronde annuelle interactive de haut niveau porterait principalement sur les expériences faites, les enseignements tirés et les pratiques ayant fait leurs preuves,

---

\* E/CN.6/2009/1.



notamment sur les résultats obtenus accompagnés, le cas échéant, de données complémentaires concernant le respect des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire<sup>1</sup>.

## II. Questions d'organisation

### Thème

3. À la cinquante-troisième session de la Commission, la table ronde de haut niveau portera sur le thème prioritaire intitulé « Le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida »<sup>2</sup>.

### Participants

4. La table ronde de haut niveau permettra aux représentants de haut niveau de divers pays participant à la cinquante-troisième session de la Commission d'engager un dialogue et de mettre en commun leurs expériences, les enseignements tirés et les bonnes pratiques. Elle pourra comprendre des ministres des affaires féminines; des ministres du travail; des ministres du développement social; des directeurs d'organismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes; des présidents de commissions pour l'égalité des sexes; et des hauts fonctionnaires d'autres organes pertinents, notamment de bureaux de statistique.

5. La table ronde de haut niveau sera ouverte à tous les autres membres de la Commission et observateurs. Un certain nombre de hauts fonctionnaires invités des entités du système des Nations Unies et de représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social auront aussi l'occasion de participer au dialogue.

### Date et format

6. La table ronde de haut niveau se tiendra au Siège de l'ONU à New York le 2 mars 2009, de 15 heures à 18 heures.

7. La table ronde de haut niveau sera présidée par le Président de la Commission, Olivier Belle (Belgique).

8. Afin de promouvoir l'interactivité de la table ronde, le Président dirigera les débats de manière proactive. Les interventions ne devront pas dépasser trois minutes. Les orateurs sont également encouragés à poser des questions et à formuler des observations au sujet des interventions faites dans le cadre du dialogue. Les déclarations par écrit sont fortement déconseillées.

9. La première partie de la table ronde de haut niveau devrait être consacrée à un débat entre les représentants de haut niveau de divers pays. Pendant la deuxième

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 1* (E/2006/99), par. 3.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 23 c).

partie, les hauts fonctionnaires invités des entités du système des Nations Unies et les représentants d'organisations non gouvernementales pourront intervenir.

## Résultats

10. Un résumé des délibérations de la table ronde de haut niveau sera établi par le Président.

### III. Éléments à examiner lors de la table ronde de haut niveau

#### A. Cadre mondial de politiques et cadre juridique

11. Des engagements relatifs au partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida, ont été pris par les gouvernements au niveau mondial, notamment lors de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), du Sommet mondial pour le développement social (1995) et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000), ainsi que dans les résultats des sessions de la Commission de la condition de la femme depuis 1996. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail reconnaissent les obligations incombant aux États parties de promouvoir le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes.

12. En 1994, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup> a indiqué qu'il était indispensable que la femme et l'homme collaborent tous deux pleinement dans le cadre de la vie productive et de la procréation et partagent notamment la charge de prendre soin des enfants et de les élever et de contribuer à l'entretien du ménage<sup>4</sup>. Le Programme d'action a aussi mentionné qu'il faudrait souligner la responsabilité qui incombe à l'homme dans l'éducation des enfants et dans les travaux domestiques et qu'il faudrait investir davantage dans les mesures appropriées qui permettent d'alléger le fardeau quotidien des tâches domestiques, dont la majeure partie incombe aux femmes<sup>5</sup>. Les pays ont en outre été instamment priés d'adopter des lois et de mettre en œuvre des programmes et des politiques de nature à permettre aux salariés, hommes et femmes au même titre, de concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles en leur offrant des avantages tels qu'horaire mobile, congé parental, crèches, politiques propres à permettre aux femmes salariées d'allaiter leurs enfants, assurance médicale et autres mesures du même ordre. Le Programme d'action a recommandé que des droits similaires soient garantis aux femmes employées dans le

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 4.1.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 4.11.

secteur informel<sup>6</sup>. Les gouvernements devraient encourager la participation des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de l'exercice des responsabilités familiales et domestiques, notamment la planification familiale, l'éducation des enfants et les tâches domestiques<sup>7</sup>.

13. Parmi les engagements pris par les pays au Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, figuraient la promotion de l'instauration d'un partenariat d'égal à égal entre l'homme et la femme au sein de la famille, de la collectivité et de la société, la responsabilité partagée des hommes et des femmes pour les soins et l'éducation des enfants et pour le soutien aux parents âgés; et la responsabilité partagée des hommes en matière de procréation ainsi que leur pleine participation à la promotion d'un comportement sexuel et procréateur responsable. Les gouvernements se sont engagés à prendre les dispositions voulues pour reconnaître et montrer l'étendue des activités menées par les femmes et de leurs apports à l'économie nationale, y compris dans les secteurs non rémunérés et au titre des services domestiques<sup>8</sup>.

14. La Déclaration de Beijing a souligné que le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes, étaient essentiels à leur bien-être et à celui de leur famille ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie<sup>9</sup>. Le Programme d'action de Beijing a souligné que les femmes supportent un fardeau disproportionné du fait de la répartition des tâches et des responsabilités du ménage entre les sexes. Les filles sont très tôt chargées des pénibles corvées des tâches ménagères. On attend aussi des fillettes et des jeunes filles qu'elles s'acquittent de leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces. Le manque d'accès aux ressources productives et le partage inégal des responsabilités familiales, conjugués au manque de services tels que les garderies d'enfants, continuent de limiter les possibilités d'emploi et la mobilité des femmes; et à cause de la division inégale du travail et des responsabilités au sein des ménages, les femmes n'ont pas le temps d'acquérir les connaissances nécessaires pour participer à la prise de décisions dans les organes publics<sup>10</sup>.

15. Le Programme a indiqué qu'un partage plus équitable de ces responsabilités entre femmes et hommes permettrait non seulement d'améliorer la qualité de vie des femmes et de leurs filles, mais leur donnerait aussi l'occasion de participer à l'élaboration des politiques, des pratiques administratives et des budgets afin que leurs intérêts soient reconnus et qu'il en soit tenu compte<sup>11</sup>. Le Programme d'action a en outre prié les gouvernements d'encourager le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes, notamment en adoptant une législation appropriée<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Ibid., par. 4.13.

<sup>7</sup> Ibid., par. 4.26.

<sup>8</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II, Engagement 5 g) et n).

<sup>9</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I, Déclaration de Beijing, par. 15.

<sup>10</sup> Ibid., annexe II, par. 50, 152 et 185.

<sup>11</sup> Ibid., par. 185.

<sup>12</sup> Ibid., par. 179 c).

16. Le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale a aussi souligné que le fait que le travail non rémunéré des femmes n'est pas reconnu ni mesuré en termes quantitatifs et qu'il est souvent absent de la comptabilité nationale signifie que toute la contribution des femmes au développement social et économique demeure sous-estimée et sous-évaluée. Tant que les tâches et les responsabilités ne seront pas suffisamment partagées avec les hommes et qu'au travail rémunéré s'ajouteront celles des soins à donner, la charge reposant sur les femmes restera beaucoup plus lourde que celle des hommes<sup>13</sup>. Les gouvernements ont été priés de concevoir, d'appliquer et de promouvoir des politiques et des services favorables à la famille, prévoyant notamment des structures d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et autres personnes à charge, l'institution du congé parental et d'autres formules d'arrêt de travail, ainsi que des campagnes d'information publique pour sensibiliser l'opinion et d'autres intervenants au sujet du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes<sup>14</sup>.

17. Les conclusions concertées 1996/3 concernant la garde des enfants et autres personnes à charge, y compris le partage des tâches et des responsabilités familiales, adoptées par la Commission à sa quarantième session en 1996, ont souligné qu'une plus grande participation des hommes aux responsabilités familiales, y compris les tâches domestiques et la garde des enfants et autres personnes à charge, contribuerait au bien-être des enfants, des femmes et des hommes eux-mêmes<sup>15</sup>.

18. Les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme examinent depuis 1996 la question du partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes dans le contexte de l'examen d'autres thèmes prioritaires. Les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes, adoptées à la quarante-huitième session, et entérinées par le Conseil économique et social en 2004<sup>16</sup>, ont reconnu qu'il était indispensable que les hommes et les garçons collaborent étroitement avec les femmes et les filles pour atteindre l'égalité des sexes et ont aussi recommandé de créer des programmes de formation et d'éducation et d'améliorer ceux qui existent déjà afin de mieux sensibiliser les hommes et les femmes à leurs rôles de parents, de tuteurs légaux et de dispensateurs de soins et leur faire mieux comprendre qu'il importe de partager les responsabilités familiales.

19. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaissent les obligations qui incombent aux États parties de promouvoir le partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes. L'article 5 a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes note en particulier qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de

<sup>13</sup> Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe, par. 47.

<sup>14</sup> Ibid., par. 82 d).

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6* (E/1996/26), chap. I, sect. C.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 1* (E/2004/99), résolution 2004/11 sur les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes, par. 3 et 6 c).

l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. L'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant prie les États parties de s'employer de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La Convention n° 156 (1981) de l'OIT et sa résolution y relative examinent la situation des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

20. Avec la pandémie du VIH/sida, il est devenu d'autant plus urgent d'examiner la question de la division du travail entre les femmes et les hommes, en particulier eu égard à la prestation de soins. Le Programme d'action de Beijing a reconnu les conséquences du VIH/sida sur le rôle des femmes en tant que mères et dispensatrices de soins et leur contribution au soutien économique de leur famille<sup>17</sup>. Les gouvernements ont été invités à appuyer et renforcer les capacités nationales afin de pouvoir établir et développer des politiques et programmes sexospécifiques de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, et notamment de mettre des ressources et des services à la disposition des femmes qui ont la charge morale et financière de personnes infectées par le VIH ou qui subissent les conséquences de la pandémie de sida, en particulier les enfants et les personnes âgées dont des proches sont morts de cette maladie<sup>18</sup>.

21. Les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, adoptées par la Commission à sa quarante-septième session, en 2001 et entérinées par le Conseil économique et social<sup>19</sup>, ont encouragé les hommes et les garçons, au moyen notamment de projets d'éducation sur le VIH animés par les jeunes et axés sur eux et de programmes fondés sur des groupes de pairs, à participer activement à la lutte contre les stéréotypes et les attitudes sexistes, ainsi qu'aux activités de prévention, de soins et de lutte. Les conclusions concertées de la Commission sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de la violence à l'égard des petites filles adoptées par la Commission à sa cinquante et unième session, en 2007, ont instamment prié les gouvernements de prendre des mesures pour faire assumer davantage de responsabilités aux hommes dans les soins au foyer afin d'alléger le fardeau démesuré incombant aux femmes et aux filles pour ce qui est de soigner les malades chroniques<sup>20</sup>.

22. Dans la résolution intitulée « Femmes, petites filles et VIH/sida » qu'elle a adoptée à sa cinquante et unième session, en 2007, la Commission de la condition de la femme s'est déclarée préoccupée par le fait que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida et

---

<sup>17</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, chap. I, résolution I, annexe II, par. 98.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 108 g).

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 1* (E/2001/99), résolution 2001/5 sur les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les questions thématiques, sect. A.3, par. 2 i).

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7* (E/2007/27), chap. I, sect. A, Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles, par. 14.5 e).

assument une part démesurée des soins et du soutien à apporter aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida<sup>21</sup>.

## B. Guide de discussion

23. À la table ronde, des représentants de haut niveau de divers pays devront s'attacher aux enseignements tirés, aux résultats obtenus et aux bonnes pratiques, ainsi qu'aux lacunes et aux défis à relever, avec, le cas échéant, des données complémentaires concernant le respect des engagements pris au niveau national sur le thème prioritaire intitulé : « Partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida ».

24. Les participants souhaiteront peut-être examiner les questions ci-après tout en gardant à l'esprit la contribution des diverses parties prenantes :

a) Efforts déployés pour faire mieux comprendre et faire disparaître les stéréotypes sexistes qui perpétuent l'idée que l'on se fait de la femme en tant que naturelle dispensatrice de soins et de l'homme en tant que principal soutien de famille et/ou en tant qu'imparfait dispensateur de soins, notamment par le biais d'interventions dans le système d'enseignement et dans les médias ainsi qu'au moyen de campagnes de sensibilisation;

b) Interventions politiques et législatives, et programmes et services visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier responsabilités professionnelles et obligations familiales – législation du travail soucieuse de l'égalité des sexes (en particulier politiques applicables aux congés et mesures relatives aux horaires de travail); services publics (à titre d'exemple, soins aux enfants et aux personnes âgées); et mécanismes d'aide financière (tels qu'indemnités et pensions);

c) Interventions des pouvoirs publics visant à renforcer la présence et la qualité des services sociaux et des infrastructures physiques (éducation, soins de santé, approvisionnement en eau, assainissement, énergie et technologies permettant de gagner du temps) afin de diminuer la charge de travail non rémunéré incombant aux femmes et pour promouvoir un partage plus égal des responsabilités entre les femmes et les hommes;

d) Mesures prises pour aider les hommes et les garçons à contribuer davantage aux travaux domestiques et à la prestation de soins et pour éliminer les obstacles qui les empêchent de partager ces responsabilités dans des conditions d'égalité;

e) Initiatives nationales visant à fournir des soins et un appui aux personnes vivant avec le VIH, en particulier amélioration du système de santé publique et dispositions visant à aider les prestataires de soins à domicile;

f) Stratégies et mesures élaborées pour accroître la participation des hommes et des garçons à la prestation des soins dans le contexte du VIH/sida;

g) Initiatives visant à estimer la valeur du travail non rémunéré et à mesurer les contributions relatives des femmes et des hommes aux travaux du ménage, par le biais d'enquêtes sur l'emploi du temps, de la collecte de données et d'autres

<sup>21</sup> Ibid., chap. I, sect. D, résolution 51/1, par. 3.

moyens, afin d'élaborer des politiques pour lutter contre le partage inégal des responsabilités;

h) Mesures visant à faire connaître et à renforcer le rôle et les contributions de différentes parties prenantes – pouvoirs publics, secteur privé, société civile – en matière de prestation de services d'appui aux ménages et aux familles pour les aider à gérer leurs responsabilités professionnelles, familiales et en matière de soins à dispenser, notamment dans le contexte du VIH/sida.

---